

V

(Avis)

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR DE JUSTICE

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 3 juillet 2008 —
Commission des Communautés européennes/Irlande**

(Affaire C-215/06) ⁽¹⁾

**(Manquement d'État — Défaut d'évaluation des incidences
sur l'environnement de projets entrant dans le champ
d'application de la directive 85/337/CEE — Régularisation
a posteriori)**

(2008/C 260/03)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes
(représentants: D. Lawunmi et D. Recchia, agents)

Partie défenderesse: Irlande (représentants: D. O'Hagan, agent,
J. Connolly SC et G. Simons BL)

Objet

Manquement d'État — Art. 2, 4 et 5 à 10 de la directive
85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation
des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement
(JO L 175, p. 40) — Défaut d'avoir pris des
mesures afin d'assurer que les projets entrant dans le champ
d'application de la directive soient soumis à une étude d'impact

Dispositif

1) En n'ayant pas pris toutes les dispositions nécessaires pour faire en
sorte que:

— avant leur exécution totale ou partielle, les projets relevant du
champ d'application de la directive 85/337/CEE du Conseil,
du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de
certains projets publics et privés sur l'environnement, dans sa
version antérieure ou postérieure aux modifications introduites
par la directive 97/11/CE du Conseil, du 3 mars 1997,
fassent l'objet d'un examen visant à déterminer s'il y a lieu d'ef-
fectuer une évaluation des incidences sur l'environnement, puis,
lorsqu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur
l'environnement en raison de leur nature, de leurs dimensions

ou de leur localisation, soient soumis à une évaluation en ce
qui concerne leurs incidences, conformément aux articles 5 à 10
de la directive 85/337, et

— l'octroi des autorisations relatives à la construction d'un parc
éolien et aux activités connexes à Derrybrien, dans le comté de
Galway, ainsi que la réalisation des travaux soient précédés
d'une évaluation des incidences du projet sur l'environnement,
conformément aux articles 5 à 10 de la directive 85/337,
dans sa version antérieure ou postérieure aux modifications
introduites par la directive 97/11, l'Irlande a manqué aux obli-
gations qui lui incombent en vertu des articles 2, 4 et 5 à 10
de ladite directive.

2) L'Irlande est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 178 du 29.7.2006.

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 10 juillet 2008
(demande de décision préjudicielle du Wojewódzki Sąd
Administracyjny we Wrocławiu — République de Pologne)
— Alicja Sosnowska/Dyrektor Izby Skarbowej we
Wrocławiu Ośrodek Zamiejscowy w Wałbrzychu**

(Affaire C-25/07) ⁽¹⁾

**(TVA — Directives 67/227/CEE et 77/388/CEE —
Législation nationale fixant les modalités de remboursement
de l'excédent de TVA — Principes de neutralité fiscale et de
proportionnalité — Mesures particulières dérogatoires)**

(2008/C 260/04)

Langue de procédure: le polonais

Juridiction de renvoi

Wojewódzki Sąd Administracyjny we Wrocławiu